Commission économique pour l'Europe

Comité des politiques de l'environnement

Vingt-huitième session

Genève, 1^{er}–3 novembre 2023 Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Études de la performance environnementale

Document d'information n° 4 11 octobre 2023

Examen de la performance environnementale de la Mauritanie : recommandations¹

Note du secrétariat

Résumé

Le document présente les recommandations de l'examen de la performance environnementale de la Mauritanie approuvées par le Groupe d'experts des études de la performance environnementale lors de sa réunion tenue à Genève les 9 et 10 octobre 2023.

Le Comité est invité à adopter les recommandations.

Chapitre 1 : Cadre juridique, politique et institutionnel

Recommandation 1.1:

Le Gouvernement devrait:

- a) Confier au Ministère de l'environnement a tâche de revoir et de mettre à jour la législation sur l'environnement, avec une participation publique efficace et inclusive et en coopération avec toutes les parties prenantes pertinentes ;
- b) Veiller à ce que les décrets d'application soient adoptés et mis en œuvre ;
- c) Assurer l'accès à la législation en matière d'environnement au public.

Recommandation 1.2:

- a) Confier au Ministère de l'environnement la tâche de revoir les stratégies et plans relatifs aux questions environnementales et de les mettre à jour à la Stratégie nationale de croissance accélérée et de prospérité partagée 2016–2030 (SCAPP) et d'annuler ceux qui sont obsolètes ;
- b) Veiller à ce que les informations pertinentes sur la mise en œuvre de la SCAPP, des documents stratégiques en matière d'environnement, et des objectifs de développement durable (ODD) soient accessibles au public ;
- c) Veiller à ce que l'environnement, le développement durable et le changement climatique soient intégrés dans les documents stratégiques pertinents ;
- d) Soutenir le Ministère de l'environnement dans la mise en œuvre des documents stratégiques liés à l'environnement lorsqu'il traite avec d'autres parties prenantes pertinentes, y compris en les sensibilisant à l'environnement

¹ Ce document n'a pas été formellement édité ; il fera l'objet d'une édition avant d'être publié.

Recommandation 1.3:

Le Gouvernement devrait:

- a) Clarifier le système de gouvernance du pays en matière d'environnement et en renforcer les capacités nécessaires ;
- b) Renforcer le rôle du Ministère de l'environnement dans la gouvernance en matière d'environnement ;
- c) Continuer la révision et l'identification des responsabilités des institutions pertinentes impliquées dans la coordination des questions environnementales et de développement durable en tenant en ligne de compte les développements dans ce domaine;
- d) Veiller à ce que le personnel des autres institutions impliquées dans les questions environnementales et de développement durable reçoive une formation ;
- e) Promouvoir le partage d'informations, la coopération et la coordination sur les questions environnementales et de développement durable entre et au sein des institutions gouvernementales ministérielles.

Chapitre 2 : Mécanismes de conformité et de mise en œuvre

Recommandation 2.1:

Le Ministère de l'environnement devrait accélérer le développement et l'adoption de normes et de standards de qualité et d'émissions environnementales basés sur des normes et standards internationaux, et en assurer leur mise en œuvre.

Recommandation 2.2:

Le Gouvernement devrait appuyer le Ministère de l'environnement afin de procéder à une évaluation des besoins en capacités des inspections pertinentes à l'environnement et élaborer une feuille de route avec des mesures prioritaires pour en renforcer les capacités analytiques, humaines et financières.

Recommandation 2.3:

Le Gouvernement devrait :

- *a)* Établir une plateforme commune, incluant des bases de données pertinentes, pour tous les services d'inspection;
- b) Élaborer une politique harmonisée d'application des règles, en concertation avec les organisations judiciaires.

Chapitre 3 : Economie verte et financement de la protection de l'environnement

Recommandation 3.1:

Le Gouvernement devrait :

- a) Considérer d'établir un fonds national pour la gestion des revenus miniers, qui contribuera à l'amélioration de l'environnement et la transparence de l'utilisation des revenus ;
- b) Effectuer des évaluations périodiques de l'impact des dépenses publiques à l'aide des revenus de ces ressources.

Recommandation 3.2:

Le Gouvernement devrait communiquer sur l'utilisation des fonds alloués au Fonds d'intervention pour l'environnement et rendre public les critères utilisés pour déterminer les projets éligibles au financement via le Fonds et la manière dont les fonds sont dépensés chaque année.

Recommandation 3.3:

Le Gouvernement devrait :

a) Introduire une législation imposant la prise en compte de critères « verts » dans les marchés publics ;

b) Veiller à ce que des directives nationales sur les marchés publics « verts » soient élaborées et diffusées à tous les organismes publics, et que leur mise en œuvre soit surveillée.

Recommandation 3.4:

Le Gouvernement devrait supprimer progressivement les subventions aux combustibles fossiles tout en veillant à la protection des ménages vulnérables.

Chapitre 4 : Surveillance de l'environnement et information environnementale

Recommandation 4.1:

Le Ministère de l'environnement, en collaboration avec d'autres autorités publiques pertinentes, y compris les organismes environnementaux régionaux et d'autres parties prenantes, devrait :

- a) Etablir des standards de procédure et de méthode basés sur des lignes directrices internationales adaptées au besoin du pays pour réglementer les méthodologies et les procédures de collecte, d'accès, de protection et d'uniformité des données et des informations environnementales dans les institutions concernées et dans l'ensemble du pays ;
- b) Envisager la création d'un centre d'information sur l'environnement chargé de soutenir le fonctionnement du Système d'information environnementale et de fournir des informations scientifiques fiables afin d'éclairer l'élaboration des politiques et de permettre des rapports transparents aux niveaux national et international;
- c) Développer un système de gouvernance approprié garantissant le partage des données et des informations sur l'environnement et le développement durable ;
- d) Assurer l'utilisation du Système d'information environnementale comme stockage des données pour les informations générées par toutes les unités du Ministère et tous les projets environnementaux dans le pays ;
- e) Assurer l'allocation de ressources suffisantes pour maintenir et mettre à jour le Système d'information environnementale et assurer la formation régulière du personnel chargé de l'exploitation de ce système.

Recommandation 4.2:

Le Ministère de l'environnement, en collaboration avec l'Agence nationale de statistique et d'analyse démographique et économique et d'autres autorités publiques pertinentes et les organismes environnementaux régionaux, devrait :

- *a)* Promulguer un cadre réglementaire à la Loi relative à la pollution de l'air pour la mise en place d'un programme de surveillance de la qualité de l'air ;
- b) Lancer un projet pilote comme référence à la création d'un réseau national de surveillance de la qualité de l'air;
- c) S'assurer que toutes les stations fournissent les données de mesure en ligne au Système d'information environnementale.

Recommandation 4.3:

- a) Introduire un cadre réglementaire et opérationnel pour la mise en place d'un programme de surveillance de la qualité de l'eau ;
- *S'assurer que la mesure des paramètres de qualité de l'eau à partir de 10 points sur les eaux de surface et 10 points sur les eaux souterraines soit effectuée semestriellement ;*
- c) S'assurer que la mesure des paramètres de qualité de l'eau à partir de 10 points sur les eaux de baignade soit effectuée semestriellement ;
- d) S'assurer que toutes les données de mesure soient partagées avec le Ministère de l'environnement et l'Agence nationale de statistique et d'analyse démographique et économique;
- e) Assurer le développement des capacités techniques pour l'analyse des échantillons de mesure de la qualité de l'eau.

Recommandation 4.4:

Le Gouvernement devrait développer un cadre législatif et réglementaire pour une déclaration des émissions et des rejets industriels et mettre en place un registre national accessible au public des émissions et des transferts de polluants.

Recommandation 4.5:

Le Ministère de l'environnement, en collaboration avec d'autres autorités publiques pertinentes, devrait :

- a) Publier régulièrement les rapports sur l'état de l'environnement et compléter ces rapports par des publications et des informations supplémentaires et régulières ;
- *Examiner les menaces émergentes et entreprendre des actions et des mesures politiques spécifiques, sur la base des rapports sur l'état de l'environnement.*

Recommandation 4.6:

Le gouvernement devrait exiger des différents départements qu'ils produisent et publient des rapports d'activité annuels sur l'environnement et le développement durable.

Chapitre 5: Participation du public

Recommandation 5.1:

Le Gouvernement, en coopération avec l'Agence nationale de statistiques et d'analyse démographique et économique et les institutions pertinentes, devrait promouvoir la sensibilisation à l'accès à l'information environnementale, et accélérer l'accès effectif et inclusif à cette information.

Recommandation 5.2:

Le Gouvernement devrait:

- a) Élaborer et mettre en œuvre une législation complète offrant au public un accès effectif à l'information ;
- b) Organiser régulièrement des campagnes de sensibilisation à l'environnement pour le public sur l'importance de la protection de l'environnement, sur les lieux et les modalités d'accès à l'information environnementale et sur les droits du public à un environnement sain, en coopération avec les parties prenantes concernées.

Recommandation 5.3:

Le Gouvernement devrait:

- a) Renforcer la mise en œuvre de la législation, des procédures et des structures organisationnelles globales prévoyant une participation effective et inclusive du public au processus décisionnel concernant la législation, les politiques, les stratégies et les programmes relatifs aux questions d'environnement et de développement durable;
- b) Organiser régulièrement des formations à l'intention des fonctionnaires et du public sur les procédures de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement.

Recommandation 5.4:

- a) Renforcer la participation de la société civile à l'élaboration des politiques, des stratégies et des programmes nationaux et régionaux sur les questions environnementales et de développement durable ;
- b) Soutenir les organisations de la société civile (OSC) dans la compréhension des outils et des processus d'évaluation et de suivi des politiques publiques pour l'environnement et le développement durable ;
- c) Mobiliser l'expertise nationale ou internationale pour soutenir les OSC dans le renforcement de leurs capacités techniques et professionnelles en matière d'environnement;
- d) Faciliter l'organisation et le financement de la formation sur les opportunités de financement nationales ou internationales et permettre l'accès à ces financements.

Recommandation 5.5:

Le Gouvernement devrait:

- a) Activer et renforcer la coopération des points focaux sur les questions environnementales dans chaque département pour l'échange d'informations pertinentes ;
- b) Assurer la participation de tous les départements sectoriels pertinents à la prise de décision sur les questions environnementales ;
- c) Renforcer la capacité institutionnelle du Conseil national pour l'environnement et le développement durable afin d'améliorer sa capacité à coordonner, à surveiller et à établir des liens avec les autres ministères sur les politiques environnementales;
- d) Intégrer les considérations environnementales dans l'établissement du cadre de « gouvernement ouvert » ou « Open Government » ;
- e) Allouer des ressources adéquates au Ministère de l'environnement et aux autres institutions gouvernementales pertinentes pour prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décision et l'accès à la justice dans les questions environnementales.

Recommandation 5.6:

Le Gouvernement devrait veiller à ce que :

- a) Une législation complète soit élaborée et mise en œuvre permettant au public d'avoir un accès effectif à la justice pour intenter des actions dans le domaine de l'environnement;
- b) La spécialisation en matière d'environnement des membres de l'appareil judiciaire soit encouragée ;
- c) Une formation judiciaire récurrente soit organisée sur la législation relative aux questions environnementales et son application dans la pratique ;
- d) Un réseau de professionnels du droit de l'environnement soit mis en place pour identifier les problèmes émergents de justice environnementale, échanger les bonnes pratiques, établir des synergies et promouvoir la médiation et d'autres méthodes alternatives de résolution des conflits ;
- e) Les tribunaux et autres organes de contrôle indépendants soient dotés de ressources adéquates pour examiner efficacement les affaires environnementales.

Recommandation 5.7:

Le Gouvernement devrait réaliser une évaluation des mesures à prendre pour remplir les prérequis nécessaires servant de base à une éventuelle adhésion à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et rechercher un soutien en matière de conseil et de renforcement des capacités à cette fin.

Chapitre 6 : Éducation au développement durable

Recommandation 6.1:

Le Gouvernement, en collaboration avec les institutions pertinentes, le monde universitaire, les entreprises et les ONG, devrait :

- a) Modifier le Code de l'environnement pour y inclure des dispositions sur l'éducation environnementale (EE) et adopter des règlements d'application à la Loi sur l'orientation du système national d'éducation, rendant l'application de l'éducation au développement durable (EDD) obligatoire à tous les niveaux de l'éducation;
- b) Réaliser une étude sur l'intégration de l'EDD dans le secteur de l'éducation ;
- c) Elaborer, adopter et mettre en œuvre une stratégie nationale sur l'EDD et des plans d'action;
- d) Mettre en place des commissions sectorielles multipartites inclusives et/ou des groupes d'experts sur l'EDD au sein des plateformes nationales existantes pour développer l'EDD dans les programmes d'études, les matériaux pédagogiques et la formation initiale et continue des éducateurs et des enseignants;

e) Assurer une formation régulière des fonctionnaires pour développer leurs compétences en matière d'intégration des questions environnementales et de développement durable dans les politiques et les activités sectorielles.

Recommandation 6.2:

Afin de soutenir la réalisation des cibles 4.7, 12.8 et 13.3 des ODD, le Gouvernement, en collaboration avec les institutions pertinentes, le monde universitaire et les ONG, devrait mettre en œuvre l'EDD dans :

- a) L'éducation formelle à tous les niveaux et l'intégrer dans les programmes d'études de toutes les matières, en accordant la priorité à l'éducation primaire et au premier cycle du secondaire, ainsi que dans l'évaluation des élèves;
- b) La formation initiale et continue des éducateurs, des enseignants et des directeurs d'établissement scolaire et mettre en place une plateforme de formation régulière des enseignants basée sur de nouveaux produits et sur la recherche scientifique et l'innovation en matière d'EDD;
- c) L'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) et élaborer et mettre en œuvre une EFTP sur la pêche et l'exploitation minière durables ;
- d) L'éducation non formelle et informelle, en accordant la priorité à l'enseignement traditionnel dans les Mahadras, et mettre en place un programme de mise à niveau environnementale des Mahadras et un programme d'intégration régulière de l'EDD à la radio et à la télévision ;

Recommandation 6.3:

Le Gouvernement, en collaboration avec les institutions pertinentes, le monde universitaire et les ONG, devrait :

- a) Confier au ministère chargé de l'environnement la gestion des connaissances, la recherche et le développement sur les questions environnementales, ainsi que l'organisation de la formation sur l'environnement, et lui allouer les ressources nécessaires;
- b) Lancer et mener des campagnes nationales de promotion continue des questions environnementales et de développement durable pertinentes pour le pays.

Recommandation 6.4:

Le Gouvernement devrait renforcer:

- a) Les interfaces science-politique de l'EDD, mandater des recherches, des innovations et des développements sur l'EDD et veiller à ce que les résultats de la recherche soient communiqués en temps opportun aux parties prenantes ;
- b) Les capacités de l'enseignement supérieur et des programmes universitaires, et coopérer avec des champions internationaux en matière d'EDD.

Recommandation 6.5:

- a) Fournir des ressources financières adéquates pour la mise en œuvre de l'EDD;
- b) Rechercher des sources de soutien supplémentaires, notamment auprès des entreprises et de la communauté internationale, pour mener des activités d'EDD;
- c) Créer des plateformes en ligne pour les opportunités de bénévolat et créer des prix annuels pour les champions de l'EDD;
- d) Établir une source régulière de petites subventions pour les écoles publiques et les ONG leur permettant de mener des activités d'EDD.

Chapitre 7 : Mise en œuvre des accords et engagements internationaux en matière d'environnement

Recommandation 7.1:

Le Gouvernement devrait :

- a) Inventorier et finaliser la ratification ou l'adhésion à :
 - i) L'annexe VI sur la pollution atmosphérique à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 relatif à cette Convention (MARPOL),
 - ii) La Convention internationale de 2004 pour la gestion et le contrôle des eaux de ballast et des sédiments des navires,
 - iii) La Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,
 - iv) La Convention de 1997 relative au droit d'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,
 - v) Les protocoles à la Convention pour la coopération dans la protection, la gestion et le développement de l'environnement marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Ouest, centrale et australe (Convention d'Abidjan);
- b) S'engager dans les négociations d'un nouveau traité juridiquement contraignant contre la pollution plastique et un protocole sur les aires marines protégées à la Convention d'Abidjan;
- c) Assurer que les plans d'action mis à jour ont été adoptés pour la Convention sur la diversité biologique et son Protocole de Nagoya, la Convention de Minamata et l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et les mettre en œuvre intégralement.

Recommandation 7.2:

Le Ministère de l'environnement devrait :

- a) Inviter le Groupe de coordination des donateurs sur l'environnement et le développement rural de fournir au ministère des rapports de ses réunions trimestrielles et d'inviter un représentant du ministère à y participer, le cas échéant;
- b) Encourager le groupe de coordination des donateurs à établir une plateforme web pour partager des informations sur les projets planifiés, en cours et passés et leur mise en œuvre ;
- c) Communiquer les recommandations formulées dans cet examen des performances environnementales aux membres du groupe de coordination des donateurs.

Chapitre 8 : Changement climatique

Recommandation 8.1:

- a) Développer une nouvelle législation et amender la législation existante en tenant compte du changement climatique ;
- b) Aborder la question de la surveillance, la communication et la vérification des activités liées au changement climatique ;
- c) Élaborer une stratégie nationale sur le climat ;
- d) Envisager la création d'un mécanisme ou dispositif institutionnel chargé de la lutte contre le changement climatique avec un focus sur le financement ;
- e) Procéder à une évaluation du coût de l'inaction face aux effets du changement climatique dans le pays ;
- f) Envisager d'établir le cadre nécessaire à la mise en œuvre des approches coopératives de l'Accord de Paris ;
- g) Assurer la mise en œuvre des actions planifiées dans la Contribution déterminée nationale actualisée 2021–2030 pour atténuer les impacts du changement climatique sur les terres et les sols ;

h) Assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation prévues pour promouvoir des pratiques agricoles durables qui offrent également des opportunités économiques aux communautés locales.

Recommandation 8.2:

Le gouvernement devrait :

- *a)* Finaliser et mettre en œuvre le plan national d'adaptation et identifier les domaines de collaboration et de coordination entre les parties prenantes ;
- b) Accroître la sensibilisation du public et son engagement en faveur de l'adaptation aux changements climatiques au moyen de campagnes d'information, d'initiatives de sensibilisation et d'éducation, et renforcer la participation du public aux processus décisionnels sur les questions du changement climatique.

Recommandation 8.3:

Le gouvernement devrait renforcer les capacités de collecte, d'analyse et de communication de données en fournissant des formations et des ressources aux agences gouvernementales concernées, aux parties prenantes, et aux communautés locales si nécessaire.

Recommandation 8.4:

Le gouvernement devrait :

- a) Promouvoir l'échange de connaissances et le transfert de technologies pour faciliter la mise en œuvre de mesures d'adaptation au changement climatique ;
- b) Impliquer les groupes et les communautés vulnérables dans la conception et la mise en œuvre de mesures d'adaptation fondées sur les écosystèmes ;
- c) Veiller à ce que les institutions impliquées dans la planification et la mise en œuvre de l'adaptation au changement climatique soient transparentes et responsables dans leurs pratiques.

Recommandation 8.5:

Le gouvernement devrait :

- a) Créer un environnement favorable à l'investissement du secteur privé dans des mesures d'adaptation et d'atténuation du changement climatique, en particulier pour le développement des sources d'énergie renouvelables et de l'hydrogène « vert » ;
- b) Fournir un soutien financier et technique et développer de nouveaux mécanismes de financement pour mettre en œuvre les mesures d'adaptation et d'atténuation du changement climatique, tout en promouvant le partenariat public-privé.

Chapitre 9: Protection du l'air

Recommandation 9.1:

Le Ministère de l'environnement, en coopération avec l'Office Nationale de la Météorologie et les autorités pertinentes, devrait :

- a) Accélérer le processus de la mise en place d'une structure de surveillance et de notification transparente sur la mise en œuvre des cibles de la qualité de l'air qui sont fixées dans la Stratégie nationale pour l'environnement et le développement durable et le Plan d'action national pour l'environnement et le développement durable;
- b) S'assurer que les données rapportées soient transmises à l'Agence nationale des statistiques et de l'analyse démographique et économique ;
- c) Assurer le financement pour renforcer la capacité nationale en matière de notification transparente sur la pollution de l'air.

Recommandation 9.2:

Le Ministère de l'environnement devrait :

- a) Développer un système national d'inventaires des sources et des substances polluantes de l'air tout en profitant de l'expérience acquise par les Parties de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance;
- b) Chercher un soutien et une assistance pour développer un système national d'inventaire.

Recommandation 9.3:

Le Ministère de l'environnement devrait adopter :

- a) Des réglementations pour appuyer la mise en œuvre de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique;
- b) Des délais raisonnables de conformité aux normes de qualité de l'air en tenant compte de la faisabilité technique et économique en appliquant une approche différenciée aux polluants particuliers.

Recommandation 9.4:

Le Ministère de l'environnement, en coopération avec les autorités pertinentes et les gouvernements régionaux, devrait :

- a) Poursuivre la mise en place d'un réseau national de surveillance de la pollution atmosphérique où les principaux polluants acidifiants, $PM_{2,5}$ et PM_{10} , les métaux lourds et POP sont mesurés ;
- b) Veiller à ce que les données nécessaires à l'évaluation de l'indicateur 11.6.2 de l'ODD dans les villes soient générées.

Recommandation 9.5:

Le Gouvernement devrait :

- a) Développer des réglementations sur des hydrocarbures plus propres en s'inspirant de l'Accord de 2022 de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur l'ensemble de réglementations visant à fournir des carburants plus propres pour les véhicules ;
- b) S'assurer que la teneur en soufre de l'essence et du diesel est réduite de 1 000 à 50 ppm et que les véhicules importés respectent au moins les normes d'émission Euro-4 à partir de janvier 2025.

Recommandation 9.6:

Le Ministère de l'environnement devrait :

- a) Introduire un système d'autorisations intégré, pour les sources industrielles (catégorie A) et les branches concernées, telles que la cimenterie, en utilisant des valeurs limites d'émissions qui sont basées sur l'application des meilleures techniques disponibles (MTD);
- b) S'assurer que les valeurs limites d'émissions pour les émissions atmosphériques dans l'autorisation environnementale pour les installations polluantes individuelles reflètent les MTD et que les MTD pour réduire les émissions de polluants atmosphériques soient également appliquées ainsi que des règles générales obligatoires pour des installations équivalentes, basées sur les développements techniques.

Recommandation 9.7:

Le Gouvernement devrait envisager de promouvoir des techniques limitant l'usage du mercure dans l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or et de créer des incitations pour les chercheurs d'or, comme des prêts nécessaires pour les investissements dans des techniques sans mercure s'il y avait une interdiction totale du mercure à l'avenir.

Recommandation 9.8:

Le Gouvernement devrait:

- a) Poursuivre la sensibilisation et aider à atténuer les effets négatifs de l'utilisation de combustibles (solides) polluants, tel que le bois, le charbon et les batteries de cuisine inefficaces lors de la préparation des aliments, et de toutes autres substances polluantes;
- b) Promouvoir et subventionner l'utilisation du gaz et d'équipements modernes dans la préparation des aliments pour les ménages pauvres et vulnérables.

Chapitre 10 : Gestion de l'eau

Recommandation 10.1:

Le Gouvernement devrait :

- a) Renforcer la maintenance de et les pratiques opérationnelles des infrastructures relatives à l'eau;
- b) Améliorer l'accès de la population à l'eau potable et augmenter le taux de branchement des ménages ;
- c) Réduire les fuites dans les conduites d'approvisionnement et de distribution ;
- d) Prendre des mesures pour garantir l'accès à l'eau potable dans les zones touchées et menacées par des pénuries d'eau ;
- e) Mener des actions de prévention et sensibilisation auprès des populations concernant les bonnes pratiques en matière de protection des ressources en eau, de stockage et de traitement de l'eau potable.

Recommandation 10.2:

Le Gouvernent devrait recommander à l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal d'établir une classification commune des activités en bordure du fleuve, de mettre en place des protocoles rigoureux de suivi et de contrôle, et de développer un volet de sensibilisation de tous les acteurs.

Recommandation 10.3:

Le Gouvernent devrait:

- a) Evaluer les politiques en vigueur en matière de gestion de l'eau et les réviser si nécessaire ;
- b) Mener des investigations de terrain sur le potentiel régional en ressources en eaux souterraines et superficielles et leurs qualités ;
- c) Préparer des plans de gestion intégrée des ressources en eau, avec la participation des parties prenantes concernées, y compris les femmes dans les zones rurales ;
- d) Etablir des contrats participatifs au niveau régional qui engagent toutes les parties prenantes dans le processus de gestion ;
- e) Assurer l'établissement de rapports sur les indicateurs liés à l'ODD 6.

Recommandation 10.4:

Le Gouvernement devrait clarifier les rôles, les responsabilités et les compétences en matière de gestion de l'eau et renforcer la coordination intersectorielle entre les autorités nationales impliquées dans l'utilisation, la protection et la gestion de l'eau.

Recommandation 10.5:

- a) Mettre en place des réseaux d'assainissement et de stations de traitement des eaux usées ;
- b) Collecter et traiter les eaux usées municipales et les réutiliser pour des usages non-agricoles;
- c) Prendre des mesures immédiates en impliquant les collectivités locales, pour mettre fin à la défécation à l'air libre, mettre en place des installations dédiées au lavage des mains avec de l'eau et du savon et des services d'assainissement gérés en toute sécurité dans les locaux de chaque foyer.

Recommandation 10.6:

Le Gouvernement devrait:

- a) Désigner ou repréciser l'autorité compétente en charge de la gestion des eaux pluviales ;
- b) Etablir des réseaux d'évacuation des eaux pluviales dans les zones concernées et en assurer leur maintenance ;
- c) Aménager des bassins de stockage dans les communes inondées périodiquement lors des saisons de pluie avec des objectifs socio-économiques hors saison de pluies.

Chapitre 11 : Gestion des déchets et des produits chimiques

Recommandation 11.1:

Le Gouvernement, à travers l'Agence nationale de statistique et d'analyse démographique et économique, et en consultation avec les autorités régionales et municipales ainsi qu'avec les prestataires de services de gestion des déchets, devrait mettre en place un système de collecte de données sur la gestion des déchets, au moins pour les déchets solides municipaux (DSM), médicaux et dangereux.

Recommandation 11.2:

Le Gouvernement, en coopération avec les autorités régionales et municipales, devrait :

- a) Améliorer les services de gestion des déchets, en particulier la collecte et le transport des DSM, assurer des conditions financières stables pour leur réalisation et assurer le financement de leurs coûts opérationnels et d'investissement;
- b) Développer des décharges dans les régions où cela est nécessaire et assurer le bon fonctionnement des décharges existantes.

Recommandation 11.3:

Pour une meilleure gestion des DSM, le Gouvernement devrait :

- a) Promouvoir activement l'application de la Loi sur la gestion des déchets ;
- b) Établir une répartition claire des responsabilités entre le Ministère de l'environnement, les autorités régionales, les municipalités et les prestataires de services de collecte des déchets, ainsi que les générateurs de déchets.

Recommandation 11.4:

Le Gouvernement devrait:

- a) Promouvoir la collecte séparée, le tri, le traitement et le recyclage des flux de déchets spécifiques des DSM, et des déchets dangereux et biomédicaux dans les DSM;
- b) Mettre en place un modèle qui puisse être reproduit dans toutes les localités.

Recommandation 11.5:

Le Gouvernement devrait accélérer l'élaboration d'une loi sur les produits chimiques et la mettre en œuvre.

Chapitre 12 : Biodiversité et aires protégées

Recommandation 12.1:

- *Établir les critères de classification et d'évaluation des habitats naturels ;*
- *Élaborer une étude taxonomique complète sur la biodiversité ;*
- c) Établir la liste rouge pour la biodiversité et les écosystèmes basée sur des critères de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN) ;
- *d) Combler les lacunes juridiques en matière de protection des espèces les plus menacées et du patrimoine ;*

Encourager et soutenir matériellement et financièrement la recherche scientifique dans le domaine de la taxonomie.

Recommandation 12.2:

Le Gouvernement devrait:

- a) Mettre en place un mécanisme de collecte régulière des données sur la biodiversité et en assurer leur sauvegarde au Centre d'échange d'information sur la biodiversité;
- b) Améliorer le fonctionnement du Centre d'échange d'informations sur la biodiversité et veiller à ce que les données et les informations sur la biodiversité soient mises à la disposition des parties prenantes et du public ;
- c) Renforcer le dispositif en matière de gestion de la biodiversité.

Recommandation 12.3:

Le Gouvernement devrait :

- a) Mettre en place un catalyseur institutionnel chargé d'assurer la coordination et l'intégration de la gestion de la biodiversité au plan national ainsi que son intégration dans les processus de planification sectorielle;
- b) Promouvoir auprès des décideurs les bénéfices environnementaux ainsi que les bénéfices sanitaires, politiques, économiques et sociaux, d'une gestion intégrant la biodiversité;
- c) Établir des outils d'identification et de valorisation de bonnes pratiques en matière de gestion et conservation de la biodiversité et des écosystèmes naturels ;
- d) Opérationnaliser l'approche stratégique à long terme pour l'intégration de la diversité biologique dans et entre les secteurs, adoptée lors de la 15^e Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique.

Recommandation 12.4:

Le Gouvernement devrait :

- a) Réaliser une analyse détaillée du réseau d'aires protégées, parcs et réserves existants et autres territoires potentiels ;
- b) Déterminer les sites d'intérêt biologique et écologique qui requièrent une protection ou restauration et établir un statut juridique et un plan de gestion appropriés pour les sites sélectionnés ;
- c) Renforcer les capacités techniques et financières de gestion pour toutes aires protégées, y compris les zones humides ;
- d) Examiner les voies de promotion de l'écotourisme et de l'attractivité de la nature et concilier l'aménagement de l'espace pour les touristes avec la protection des ressources naturelles ;
- e) Veiller à intégrer les objectifs de la conservation et du développement socio-économique à travers l'implication des populations locales (ayant droit) dans les prises de décision.

Chapitre 13: Agriculture et environnement

Recommandation 13.1:

Le Gouvernement devrait s'assurer que le Ministère de l'agriculture et le Ministère de l'élevage soient chargés d'examiner chaque étude d'impact sur l'environnement ou notice d'impact sur l'environnement du point de vue de la stabilisation de la production alimentaire, et de l'augmentation des rendements et de la qualité des productions et exiger des porteurs des projets un suivi et des rapports réguliers selon ces critères.

Recommandation 13.2:

Le Ministère de l'environnement devrait élaborer des études de sol détaillées qui constitueront à terme la carte des sols détaillée à l'échelle des périmètres.

Recommandation 13.3:

Le Gouvernement devrait renforcer la formation sur les bonnes pratiques des personnes responsables de l'épandage, du stockage et de l'élimination des produits phytosanitaires.

Recommandation 13.4:

Le Gouvernement devrait:

- a) Elaborer et mettre en œuvre une législation permettant d'attribuer un label mauritanien écologique aux produits agricoles de niche destinés à l'exportation ;
- b) Elaborer et mettre en œuvre des règles de l'agriculture biologique, qui pourront se baser sur l'expérience internationale ;
- c) Encourage l'agriculture biologique.

Recommandation 13.5:

Le Ministère de l'environnement et le Ministère de l'élevage devraient continuer leur collaboration avec leurs homologues des pays limitrophes et les informer régulièrement des mesures et actions mises en œuvre pour protéger les surfaces agricoles et naturelles.

Recommandation 13.6:

Le Gouvernement devrait élaborer et mettre en œuvre une législation sur la gestion durable des zones pastorales.

Chapitre 14 : Pêche, économie maritime et environnement

Recommandation 14.1:

Le Gouvernement devrait dispenser aux fonctionnaires et employés concernés une formation de base sur la dynamique de population des population marines exploitées.

Recommandation 14.2:

Le Gouvernement devrait:

- a) Soutenir financièrement l'Institut mauritanien de recherche océanographique et des pêches;
- b) Favoriser le développement de la recherche par modélisation bioéconomique ;
- c) Renforcer la coopération avec les pays voisins dans le domaine de l'océanographie.

Recommandation 14.3:

Le Gouvernement devrait :

- a) Mettre en place une formation des agents du Ministère des pêches et de l'économie maritime en charge du suivi des débarquements des captures, sur la reconnaissance des espèces ;
- b) Favoriser la formation de cadres et élaborer des guides et des sessions de formation, y compris des modules en ligne, des conférences enregistrées et du matériel prêt à l'emploi dans le domaine de la transformation des produits de la pêche en produits élaborés pour l'alimentation humaine.

Recommandation 14.4:

Le Gouvernement devrait donner le statut d'aire marine protégée à la zone des praires, située au large du Banc d'Arguin, la chaîne des coraux profonds d'eau froide, les canyons au large du Banc d'Arguin et les monts sousmarins colonisés par les coraux qui permettrait de se rapprocher de la cible 14.5 des ODD.

Recommandation 14.5:

- *a)* Sensibiliser la population à la lutte contre la pollution marine due aux rejets de plastique, en particulier la jeunesse ;
- b) Mettre en place une culture de la mer;

- c) Prendre des dispositions pour mettre à la disposition des poissons à prix abordables sur les marchés locaux afin d'encourager leur consommation et lutter contre l'insécurité alimentaire ;
- *d)* Introduire un volet milieu marin dans les programmes scolaires dès le primaire.

Recommandation 14.6:

Le Gouvernement devrait réactiver le réseau de surveillance des zones côtières.

Recommandation 14.7:

Le gouvernement devrait :

- a) Élaborer une stratégie pour minimiser la pollution terrestre causée par l'industrie et l'agriculture ;
- b) Réduire au minimum l'utilisation du plastique dans les zones côtières ;
- *c)* Faire respecter l'interdiction d'utiliser des sacs en plastique ;
- d) Mener des campagnes de nettoyage du littoral, ce qui contribuerait à la réalisation de la cible 14.1 des ODD.

Recommandation 14.8:

La Région de Nouakchott, en coopération avec le Ministère de l'environnement et le Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement, devrait :

- a) Restaurer et végétaliser les secteurs fragilisés de la dune côtière et les brèches ;
- b) Sensibiliser et informer la population de Nouakchott des dangers et des moyens de protection en cas de rupture de la ceinture dunaire.

Chapitre 15: Industrie, mines et environnement

Recommandation 15.1:

Le Gouvernement devrait :

- a) Examiner la possibilité de mettre en place un système national de classification et de gestion des ressources minérales du pays en utilisant les méthodologies et les approches recommandées par la Classification-cadre des Nations Unies pour les ressources et le Système de gestion des ressources des Nations Unies;
- b) Rechercher une assistance financière et technique auprès de la communauté internationale pour le développement d'un tel système.

Recommandation 15.2:

Le Gouvernement devrait :

- a) Créer des zones industrielles qui proposeraient des avantages en termes de services et infrastructure ;
- b) Promouvoir les technologies plus propres dans toutes les branches industrielles ;
- c) Finaliser le développement d'un système national de normes environnementales ;
- d) Renforcer les capacités de la Police Environnementale pour un contrôle et suivi environnemental efficaces des activités industrielles et extractives.

Recommandation 15.3:

Le Gouvernement devrait :

- a) Exiger que les opérateurs industriels et miniers mettent en place des unités de prétraitement des eaux usées, tout en promouvant la réutilisation des effluents avec zéro décharge;
- b) Demander l'élaboration d'un plan d'urgence pour les projets industriels et miniers d'envergure comme condition d'octroi de la faisabilité environnementale.

Recommandation 15.4:

- a) Développer et adopter une nouvelle réglementation sur les établissements classés, moderne et transversale, conformément aux normes internationales en la matière, et designer l'autorité en charge d'assurer sa mise en application ;
- b) Mobiliser des ressources financières et techniques pour faciliter la mise en œuvre de la nouvelle réglementation sur les établissements classés.

Recommandation 15.5:

Le Gouvernement devrait s'assurer que le Ministère de l'environnement, en coopération avec le Ministère du pétrole, des mines et de l'énergie :

- a) Exige une étude d'impact environnemental et social pour la mise en place de nouveaux centres de traitement du minerai d'or, avec un plan de gestion environnementale et sociale et un plan de fermeture et de réhabilitation environnementale ;
- b) Exige une évaluation environnementale et sociale stratégique pour l'établissement des nouvelles zones d'exploitation minières artisanales ;
- c) Elabore et met en œuvre des plans de fermeture et de réhabilitation environnementale pour les centres de Chami et de Zouerate ;
- d) Effectue une étude scientifique concernant les impacts du mercure sur l'environnement et sur la santé des artisanaux et populations riveraines des centres de traitement d'or;
- *Elabore une feuille de route pour la réduction de l'emploi du mercure en vue d'une interdiction définitive;*
- f) Réalise la promotion de l'efficacité des techniques sans l'emploi du mercure.

Recommandation 15.6:

Le Gouvernement devrait :

- a) Introduire l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental et social avec un plan de gestion environnemental et social comme condition sine qua non pour l'obtention d'une autorisation de petite mine et des sociétés de traitement des résidus de l'exploitation minière artisanale (catégorie F);
- b) Renforcer le contrôle et suivi environnemental des sociétés de traitement des résidus de l'exploitation minière artisanale, notamment en ce qui concerne la gestion des bassins à rejets et l'utilisation du cyanure;
- c) Effectuer une étude scientifique sur les impacts environnementaux et sanitaires du traitement avec le cyanure des résidus miniers déjà riches en mercure de l'activité artisanale et promouvoir l'efficacité des techniques respectueuses de l'environnement.

Recommandation 15.7:

Le Gouvernement devrait:

- a) Adopter et mettre en œuvre une stratégie nationale pour le développement de la recherche et l'innovation en matière d'environnement ;
- *Augmenter substantiellement la contribution de l'Etat à la recherche et l'innovation selon les priorités établies ;*
- c) Identifier des mesures pour stimuler les investissements dans la recherche et l'innovation par le secteur privé.

Chapitre 16 : Énergie et environnement

Recommandation 16.1:

Le Ministère de l'environnement devrait :

a) Développer un modèle de rapport standardisé qui intègre les indicateurs sélectionnés à surveiller dans les centrales thermiques ;

b) Garantir la cohérence et la comparabilité de toutes les données collectées et analysées, en s'appuyant sur des normes d'élaboration de rapports et des mécanismes de gouvernance reconnus au niveau international.

Recommandation 16.2:

Le Gouvernement devrait introduire une autosurveillance environnementale obligatoire pour les centrales thermiques à combustible fossile et un rapport pour l'autorité en charge de l'environnement.

Recommandation 16.3:

Le Gouvernement devrait:

- a) Développer une stratégie intégrée sur l'énergie ;
- b) Développer un système intégré de production et de distribution avec des centrales électriques de taille moyenne, y compris l'énergie solaire, l'énergie éolienne et le gaz remplaçant le fioul lourd ;
- c) Développer un système énergétique décentralisé, utilisant l'énergie solaire, l'énergie éolienne, la biomasse et la petite hydroélectricité, conçu pour alimenter les zones rurales ;
- *d)* Inciter les grands producteurs d'énergie à se tourner vers les sources d'énergie renouvelables.

Recommandation 16.4:

Le Gouvernement devrait:

- a) Mettre en œuvre des projets de construction de centrales électriques « vertes » et utiliser les enchères internationales pour soutenir le financement de projets de centrales électriques « vertes » ;
- b) Continuer à explorer des moyens de passer des centrales thermiques à combustible fossile à fioul lourd au gaz naturel;
- c) Entreprendre une étude complète sur le développement d'un mix énergétique national approprié qui tiendra compte de l'impact sur l'exploitation du réseau national de différentes parts des sources d'énergie, y compris la prise en compte de l'intégration du réseau électrique national dans un marché régional de l'électricité unifié.

Recommandation 16.5:

Le Gouvernement devrait:

- a) Développer et mettre en œuvre la restructuration du secteur des services publics d'électricité détenus par l'État avec la création de sociétés indépendantes de production, de transmission et de distribution ainsi que des marchés de gros et de détail;
- b) Adapter progressivement les mesures administratives en faveur de mesures basées sur des incitations économiques et des mécanismes de marché de l'énergie;
- *c)* Conserver un rôle majeur dans la production et la transmission d'énergie.

Chapitre 17 : Santé et environnement

Recommandation 17.1:

- a) Consolider la collecte des données de santé en temps réel, assurer leur sauvegarde dans une base de données qui intégrera des indicateurs et déterminants de santé et s'assurer que l'analyse des données de santé soit effectuée régulièrement;
- b) Mettre en œuvre un système opérationnel de surveillance et d'alerte sanitaire en temps réel intégrant l'ensemble des signaux susceptibles d'avoir un impact sur la santé de la population, en coopération avec les acteurs chargés de la santé, de l'alimentation et de l'agriculture et de la riposte aux événements indésirables;
- c) S'assurer que les modalités d'utilisation de ces systèmes d'information sanitaire soient normalisées via des procédures et textes règlementaires et les utilisateurs soient formés.

Recommandation 17.2:

Le Gouvernement devrait :

- a) Développer les capacités analytiques des laboratoires ;
- b) Mettre en œuvre le contrôle sanitaire des produits alimentaires ;
- c) S'assurer que les acteurs agro-alimentaires, industriels ou artisanaux, et les autres acteurs pertinents, notamment institutionnels, soient formés aux bonnes pratiques de production, transport et conservation des aliments ;
- d) Proposer des formations en hygiène alimentaire à toutes les parties prenantes ;
- e) Développer des mesures de gestion des non-conformités et des réponses lors de toxi-infections alimentaires collectives en s'appuyant sur les ministères en charge de la santé, de l'environnement, de l'agriculture, de l'élevage, du commerce, des pêches et les laboratoires nationaux.

Recommandation 17.3:

Le Gouvernement devrait :

- a) Intégrer l'approche « une seule santé » dans les politiques publiques ;
- b) Agir le plus en amont possible lors du processus d'aménagement urbain pour intégrer la dimension santé environnementale.

Recommandation 17.4:

- *a)* Poursuivre les actions de lutte antivectorielle en insistant sur l'adoption par la population des bons gestes de prévention en termes de lutte contre les gîtes larvaires et de protection (vestimentaire, moustiquaire) ;
- b) Maitriser et limiter les méthodes de lutte chimique par la mise en œuvre des bonnes pratiques en termes de protection des opérateurs et de la population ;
- c) Promouvoir les actions de prévention permettant de lutter contre le développement des conditions favorables au développement des insectes nuisibles.